N° d'ordre

Numéro du répertoire **2023 /**
R.G. Trib. Trav. **21/132/A**
Date du prononcé **27 juillet 2023 par anticipation du 5 septembre 2023**
Numéro du rôle **2022/AN/91**
En cause de :

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A siégeant en vacations

Arrêt

* SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – ONSS – cotisations – réduction « groupes cibles » premiers engagements – unité technique d'exploitation – art. 342 et s. de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002

EN CAUSE :

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (en abrégé, « l'ONSS »), BCE n° 0206.731.645, dont le siège est sis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

Partie appelante, représentée par Maître M R, Avocate, loco Maître I T, Avocate à 4020 LIEGE,

CONTRE :

Partie intimée, représentée par Maître O L, Avocat à 5000 NAMUR

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 mai 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 17 mai 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 21/132/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 21 juin 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 23 juin 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 septembre 2022 ;
- l'avis conforme à l'article 766 du Code judiciaire adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 23 juin 222 ;

- l'ordonnance rendue le 20 septembre 2022 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 23 mai 2023, notifiée aux parties le 23 septembre 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 23 décembre 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 30 janvier 2023 ;
- les conclusions pour la partie intimée déposée à l'audience du 23 mai 2023 ;
- l'état de frais et de dépens déposé par chacune des parties à l'audience du 23 mai 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues lors de l'audience publique du 23 mai 2023 au cours de laquelle elles ont déclaré ne pas contester les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

La cause a été prise en délibéré à la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- par courrier daté du 27 août 2020, l'ONSS notifie à l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS sa décision de ne pas accorder les réductions groupes-cibles « premiers engagements », dont elle a indument bénéficié durant la période du 1er trimestre 2020 au 2ème trimestre 2020 inclus ;

  L'ONSS précise que :

  « (…) En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, le travailleur engagé (…) en date du 01/09/2019 doit être considéré, au sens de la législation précitée, comme un remplaçant de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation. Nous avons donc annulé les réductions groupes-cibles 'premiers engagements' demandées au 1er et au 2ème trimestres 2020.

  (…) le décompte des cotisations dues apparaît comme suit :

Trimestre	***Cotisations dues***
T1-2020	*670,61 €*
T2-2020	*724,04 €*
TOTAL :	*1.394,65 €*

Un avis rectificatif vous parviendra prochainement. »

L'ONSS précise faire application de l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (qui exclut les réductions groupes-cibles « premiers engagements » si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement) ;

L'ONSS estime, en l'espèce, que l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS forme une unité technique d'exploitation avec les sociétés :

Les arguments mis en avant sont :

- la présence de dirigeants communs entre l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS et les entités juridiques précitées ;
- des travailleurs communs, entre l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS et les deux dernières entités juridiques ;
- le caractère complémentaire des activités exercées par l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS et les entités juridiques précitées ;
- l'exercice des activités à la même adresse.

- par courrier du 28 septembre 2020, l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS a contesté la décision de l'ONSS par l'entremise d'un mandataire, pour différents motifs ;

  Il est précisé, à la fin du courrier, que *« nous invitons notre Cliente à verser à votre Office, à titre conservatoire et sous les plus expresses réserves, la somme querellée »* ;

- par courrier du 06 octobre 2020, l'ONSS a précisé maintenir sa position ;

- un courrier complémentaire a été envoyé à l'ONSS par l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS le 06 novembre 2020, , par l'entremise de son mandataire, soulignant notamment que :

  « Nous nous permettons, pour conclure, de vous faire part sur l'honneur de notre sentiment de la totale bonne foi animant notre Cliente : elle n'a, en définitive et dans le respect du Droit, d'ambition que de promouvoir l'Ecologie.

  Nous ajoutons, à titre personnel, qu'elle est à cent lieues de vouloir abuser, de quelque manière que ce soit, d'une réglementation dont force est de convenir des difficultés d'application. »

- l'ONSS n'ayant pas revu sa position, par requête remise au greffe du Tribunal le 19 février 2021, l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS a contesté la décision de l'ONSS lui notifiée par courrier daté du 27 août 2020 ;

- l'ONSS a quant à lui sollicité :

  - que la demande soit déclarée recevable, mais non fondée ;
  - que la décision de l'ONSS soit confirmée et qu'il soit déclaré que l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS, constituent une même unité technique d'exploitation ;
  - à titre reconventionnel, que l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS soit condamnée au paiement de la somme en principal de 1.394,65 euros (décompte arrêté au 27 août 2020) ;
  - que soit condamnée au paiement de la somme de 1,00 euro à titre provisionnel au titre de majorations et intérêts ;
  - que l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS soit condamnée aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 520,00 euros.

III.- <u>JUGEMENT CONTESTÉ</u>

Par le jugement critiqué prononcé contradictoirement entre parties le 17 mai 2022, les premiers juges ont :

- dit la demande principale recevable et fondée ;
- annulé la décision prise par l'ONSS le 27 août 2020 en toutes ses dispositions ;
- dit la demande reconventionnelle recevable et non fondée ;

- condamné l'ONSS aux frais et dépens, liquidés à la somme de 560,00 euros à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.
Par requête remise au greffe de la Cour le 21 juin 2022, l'ONSS a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, il demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement critiqué:

- en condamnant l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS au paiement des sommes suivantes :

    - 1.394,65 euros à titre de cotisations ;
    - 1,00 euro à titre provisionnel à titre de majorations et intérêts ;
    - les dépens d'instance et d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure ;
    - le tout sous déduction des sommes déjà versées.

L'ONSS fait notamment valoir que :

- plusieurs entités constituent ensemble une unité technique d'exploitation si :

    - critère social : une personne commune se retrouve dans les entités concernées ;
    - critère économique : vérifier les questions suivantes (étant entendu qu'il n'est pas requis que tous les critères soient rencontrés simultanément) :
        - l'activité s'exerce-t-elle au même endroit (ou à proximité), de sorte que les différentes entités s'adressent à la même clientèle ?
        - les activités sont-elles identiques, similaires ou complémentaires ?
        - le matériel d'exploitation est-il en tout ou en partie le même ?

- la charge de la preuve du fait que les conditions sont réunies pour bénéficier de la réduction, repose sur l'employeur (le paiement des cotisations étant le principe, la réduction n'étant qu'une exception) ;

- quant au critère social :

- les dirigeants et fondateurs sont en l'espèce identiques, ou partiellement identiques ;
- deux travailleurs sont communs à l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS,

- quant au critère économique:

  - les lieux d'activités/sièges sociaux sont identiques ;
  - on peut conclure des divers objets sociaux des entités que le but est de mutualiser les coûts et de favoriser le développement des membres de l'association ; les codes NACEBEL sont complémentaires ou identiques ;
  - le comptable du est le même que celui de la
  - un site internet existe, qui entretient la confusion entre les différentes entités.

- il n'y a, concrètement, pas eu d'augmentation de personnel au niveau de l'unité technique d'exploitation.

2.
L'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite quant à elle que:

- l'appel soit dit recevable, mais non fondé et en conséquence, confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

- l'ONSS soit condamné aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à la somme de 560,00 euros.

L'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS fait notamment valoir que :

- contrairement à ce qu'affirme l'ONSS, les fondateurs et dirigeants des différentes entités ne sont pas identiques ;
- s'il ne peut être contesté qu'au départ, l'adresse des quatre entités était identique, cet élément n'est pas suffisant pour conclure à l'existence d'une unité technique d'exploitation ;
- l'objet social des quatre entités est différent ; il n'est pas possible de confondre les différentes entités ;
- les entités ont des formes juridiques différentes et tirent leurs moyens financiers de sources différentes ;
- , contrairement aux autres entités, ne limite pas son champ d'activité au territoire de Namur ;

- les commissions paritaires sont différentes ;
- l'emploi augmente, de manière progressive, dans chacune des entités ;
- le matériel utilisé est différent et la clientèle est également différente ;
- seule l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS a perçu une prime de compensation dans le cadre de la crise du covid, équivalente aux cotisations patronales pour le 3e trimestre 2020.

A l'audience publique du 23 mai 2023, le conseil de l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS a précisé que la contestation porte sur la notion d'unité technique d'exploitation, étant entendu que les chiffres avancés par l'ONSS quant au taux d'emploi ne sont pas contestés.

Les parties ont par ailleurs toutes deux déposé une note de dépens, liquidant l'indemnité de procédure à la somme de 1.800,00 euros.

V.- RECEVABILITE

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf*. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la réduction groupes-cibles litigieuse

1.1. Rappel des principes

La matière des réductions de cotisations groupes-cibles « premiers engagements » est régie par les articles 342 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

En vertu de l'article 342, pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés par ce régime peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un certain nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

L'article 343 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par nouvel employeur.

En vertu de l'article 344, le nouvel employeur ne bénéficie pas de la réduction en cause si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

Avec la Cour du travail de Liège différemment composée (C. T. Liège, division Namur, chambre 6-A, 21 avril 2020, inédit, R.G. 2019/AN/58), la Cour relève que :

> *« Pour apprécier si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif, pour ces quatre trimestres, de l'unité d'exploitation technique à laquelle appartient l'employeur avec l'effectif de cette même unité technique d'exploitation après l'engagement en cause. Dans l'hypothèse où le second chiffre n'excède pas le premier, la condition de non remplacement n'est pas remplie et les avantages ne peuvent être accordés.*
>
> *Dit autrement, le nouvel engagement suppose à la fois une nouvelle embauche par l'employeur et une croissance de l'emploi, par rapport aux quatre trimestres qui ont précédé cette embauche, au sein de l'unité technique d'exploitation à laquelle il appartient : un nouvel engagement ne donne pas droit à la dispense temporaire des cotisations prévue lorsqu'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi au sein de la même unité technique d'exploitation. »*

Dans sa version applicable au présent litige, la réglementation ne définit pas ce qu'il faut entendre par unité technique d'exploitation.

Le 16 novembre 1998, le Ministre des Affaires Sociales, interrogé à propos de la notion d'unité technique d'exploitation visée dans les précédentes dispositions applicables (similaires à celles applicables au présent litige) a apporté l'éclairage suivant dans le cadre d'une question parlementaire qui lui était soumise (Réponse du 16 novembre 1998 à la question n° 676 du 05 octobre 1998, *Bull. Q & R*, sess. ordin. 1998-1999, n° 151, p. 20.583, consultable sur le site www.lachambre.be – la Cour met en évidence) :

> *« (…) Comme l'honorable membre l'a remarqué, la notion d'unité technique d'exploitation n'a pas été définie dans la loi précitée.*
>
> *En conséquence, l'ONSS a, lui-même dû déterminer des critères d'appréciation pour l'application du plan plus un.*
>
> *Ces critères d'appréciation correspondent en grande partie avec ceux de l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.*

Cependant, une application sans nuances des critères de l'article 14 précité ne semblait pas souhaitable.

En effet, on ne peut pas perdre de vue que l'article 14 définit la notion d'unité technique d'exploitation dans le contexte de l'obligation de créer un conseil d'entreprise.

Par conséquent, ces critères ne sont pas nécessairement appropriés pour définir si deux employeurs qui se succèdent forment la même unité technique d'exploitation pour l'application du plan plus un.

L'appréciation de la notion «même unité technique d'exploitation» pour l'application du plan plus un s'effectue comme suit.

D'abord, la situation est appréciée en partant du critère social.

Il peut seulement être question d'une même unité technique d'exploitation si dans deux entités juridiques qui se succèdent au moins une personne commune y travaille (comme travailleur, comme gérant ou en une autre qualité).

A cet égard, il est sans importance que cette personne ait la même qualité dans les deux entités.

Si ces conditions sont remplies, la situation est examinée plus avant sur base des critères suivants.

- Est-ce que l'activité s'exerce au même endroit ou dans les environs immédiats ?

- Est-ce que les activités sont identiques, similaires ou complémentaires ?

- Est-ce que le matériel d'exploitation (ou une partie de ce matériel) est le même?

***Ces critères sont examinés dans leur ensemble, mais ne doivent pas nécessairement être remplis ensemble pour conclure à l'existence de la même unité technique d'exploitation**. »*

Jusqu'en 2003, l'article 344 de la loi-programme (I) se référait à l'article 14, § 2, b de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. Cette référence a été supprimée, avec effet au 1er janvier 2004 par l'article 50 de la loi-programme du 22 décembre 2003.

D'après les travaux préparatoires (Projet de loi programme – projet de loi portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. Parl*., Ch. Repr., 24 nov. 2003, DOC 51 n°0473/001, pp. 35-36):

« L'article 50 supprime dans l'article 344 de la loi-programme susmentionnée du 24 décembre 2002, la référence explicite à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, dans la définition de ce qui peut être considéré comme une « unité technique d'exploitation », étant donné que l'article 14 de cette loi ne peut être rendu applicable tel quel pour la définition des nouveaux employeurs.

Il est à remarquer que l'Office national de sécurité sociale possède déjà l'expérience nécessaire pour l'utilisation de la notion « unité technique d'exploitation »

D'après les enseignements de la Cour de cassation que la Cour de céans estime devoir faire siens (la Cour de céans met en évidence) :

- *« 3. Il suit de ces dispositions que le nouvel engagement ne donne pas lieu aux réductions des cotisations de sécurité sociale précitées lorsqu'il n'est pas accompagné d'une **réelle création d'emploi** au sein de la même unité technique d'exploitation.*

  *4. Pour l'application des articles 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988 et 5 de l'arrêté royal du 14 mars 1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises en application de l'article 7, § 2, de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, **l'existence d'une unité technique d'exploitation est établie à la lumière de critères socio-économiques**. Cela implique qu'**il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace, au cours des douze mois précédant son engagement**. »* (Cass., 1er février. 2010, R.G. S.09.0017.N, consultable sur le site juportal ; voy. également : Cass., 30 octobre 2006, R.G. S. 05.0085.N, consultable sur le site juportal ; Cass., 12 nov. 2007, R.G. S.06.0108.N, consultable sur le site juportal – ces arrêts ont été rendu dans le cadre, similaire à celui du présent litige, des réduction de cotisations visées par la loi programme du 30 décembre 1988)

- *« 2. Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, **il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique**. Cela implique qu'**il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur**.*

  La circonstance qu'un travailleur licencié par son employeur est engagé quelque mois plus tard par un autre employeur n'empêche pas qu'il y a lieu de prendre ce travailleur en compte lors de l'examen de l'éventuelle existence d'un lien social

entre les deux entités exploitées par les deux employeurs. » (Cass., 29 avril 2013, R.G. S. 12.0096.N, consultable sur le site juportal)

S'agissant de la charge de la preuve, la Cour se rallie aux enseignements suivants dégagés par la Cour du travail de Liège, différemment composée (C.T. Liège, div. Liège, ch. 3-C, 09 mars 2022, inédit, R.G. 2020/AL/563; dans le même sens, voy. notamment : C.T. Liège, div. Liège, ch. 3-E, 30 août 2022, inédit, R.G. 2020/AL/317):

> *(…) l'ONSS qui réclame le paiement de cotisations sociales doit, en cette qualité de créancier (et comme en l'espèce, de demandeur procédural) prouver l'assujettissement de l'employeur au sens de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sur base d'un contrat de travail particulier et des rémunérations que ce contrat engendre, ce qui représente les éléments générateurs de son droit (article 1315 al 1er de l'ancien Code civil ou article 8.4 al. 1er du nouveau Code civil).*
>
> *Si l'employeur, assigné pour payer ces cotisations, soutient que celles-ci ne sont pas dues puisqu'il a droit à une réduction de ces cotisations, ce n'est pas à l'ONSS d'apporter la preuve de ce que l'employeur ne peut pas bénéficier d'une réduction et donc plus particulièrement, en l'espèce, qu'il n'est pas un nouvel employeur mais bien à ce dernier d'établir qu'il répond à la définition de cette notion (article 1315 al. 2 de l'ancien Code civil ou article 8.4 al. 2 du nouveau Code civil).*
>
> *L'employeur devient demandeur sur « exception » au sens de cet article 1315 ou 8.4 du Code civil s'agissant de justifier d'une exemption (partielle) au paiement « plein » des cotisations sociales qui est la « norme », l'objectif de la loi sur laquelle la demande de l'ONSS peut se fonder. C'est ainsi à l'employeur de prouver les faits desquels il tire son moyen de défense, c'est-à-dire les faits générateurs de son droit à la réduction qu'il puise dans une disposition spécifique. »*

1.2. Application des principes au cas d'espèce

1.
La première question à résoudre consiste donc à savoir si l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS et les autres entités visées dans la décision litigieuse forment ensemble une unité technique d'exploitation au sens de ces dispositions.

2.
A l'estime de la Cour, le <u>critère social</u> est incontestablement rencontré.

La Cour rappelle notamment que conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation visée ci-avant (Cass., 29 avril 2013, R.G. S. 12.0096.N, consultable sur le site juportal), à laquelle la Cour de céans estime devoir se rallier :

> *« La circonstance qu'un travailleur licencié par son employeur est engagé quelque mois plus tard par un autre employeur n'empêche pas qu'il y a lieu de prendre ce travailleur en compte lors de l'examen de l'éventuelle existence d'un lien social entre les deux entités exploitées par les deux employeurs. »*

En l'espèce, l'ONSS relève de nombreux points de convergence entre les différentes entités évoquées :

- Madame T.-M. B. est (ou a été):

  - l'un des fondateurs et l'un des administrateurs de l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS ;
  - l'un des gérants et représentants permanents du
  - l'un des fondateurs, l'un des administrateurs et l'un des co-directeurs de la SCRL
  - l'un des administrateurs de l'ASBL

- Monsieur B. D. est (ou a été) :

  - l'un des fondateurs et l'un des administrateurs de l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS ;
  - l'un des gérants et représentants permanents du
  - l'un des fondateurs, l'un des administrateurs et l'un des co-directeurs de la
  - l'un des administrateurs de;

  - représentée par Madame T.-M. B. et Monsieur B. D., est (ou a été) l'un des fondateurs de;
  - représentée par Monsieur B. D. et Madame T.-M. B., est (ou a été) l'un des fondateurs et gérant du;

- Madame A. D. est (ou a été) :

  - l'un des fondateurs de l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS ;
  - l'un des fondateurs et l'un des administrateurs de la
  - l'un des fondateurs de;

- …

L'ONSS relève également que deux travailleurs au moins ont – concomitamment ou successivement – été occupés par plusieurs des entités visées.

Il n'est pas requis que l'ensemble des dirigeants ou travailleurs soit identique.

3.
La Cour relève également, à propos du critère économique, les indices significatifs suivants :

- les différentes entités visées par la décision litigieuse ont partagé le même siège social (l'ASBL 5C ayant entretemps un nouveau siège social);

  Si, en raison de la nature différente des activités menées par chacune de ces entités, il est plausible qu'une part importante du matériel d'exploitation soit propre à chaque entité, il reste qu'elles ont donc à tout le moins partagé une même adresse sur le plan administratif, et donc l'infrastructure érigée à cette adresse, ainsi que des coûts y liés ;

- si, comme le souligne l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS, les entités visées par la décision litigieuse ont des activités différentes, il reste qu'elles sont complémentaires ; ainsi :

  - l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS *« a **pour but d'inventer et d'expérimenter collectivement de nouvelles façons de produire, de consommer**, de vivre, d'organiser les relations sociales »* ; *« Elle est favorable à l'établissement de partenariats multiples avec des associations poursuivant des objectifs proches ou complémentaires, **et notamment avec la coopérative Paysans-Artisans à laquelle elle est historiquement liée**. »* ;

  - le *« a pour objet, dans le cadre d'un groupement d'employeurs au sens du chapitre XI de la loi du 12 août 2000, de **mutualiser les besoins de personnel à temps partiel de ses Membres** en leur mettant des collaborateurs à disposition, selon les conditions et modalités arrêtées dans le Règlement d'ordre intérieur. »*

  - la a quant à elle pour objet social *« d'exercer pour son compte ou pour compte de tiers, seule ou en participation, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :*
    *- la distribution, l'achat, la vente, la représentation, la production, la transformation, la promotion, le transport, l'entreposage, le conditionnement de produits alimentaires ou ménagers, issus de **productions locales artisanales**, ou issus du **commerce équitable**, l'organisation d'événements et de manifestations ;*
    *- le conseil aux **producteurs artisanaux** ;*
    *- la sensibilisation à la consommation de produits issus de **productions locales et artisanales, ou équitables** ;*

*- le soutient à toute démarche de **production artisanale** et de **distribution équitable**, en ce compris la recherche en ces domaines ainsi que la réhabilitation d'anciennes variétés de fruits et légumes (…) »*

- à sa création, l'objet social de était de *« favoriser et faciliter les échanges d'expériences, savoir-faire, bonnes pratiques entre ses membres autour de leurs actions et projets d'appui au développement des **circuits-courts dans le secteur de l'alimentation**.*
  *Elle favorisera également, lorsque cela est pertinent, la création d'outils ou de **services mutualisés entre les membres**.*
  *Elle pourra mener des actions de communication visant à promotionner les **circuits courts** et l'action de ses membres. (…) »*

  Tel qu'il ressort de la publication au Moniteur belge du 04 octobre 2022, l'objet social vise désormais à *« fédérer les acteurs de la distribution et de l'animation territoriale dans le domaine des **circuits-courts alimentaires** afin de i) favoriser et faciliter les échanges d'expériences, savoir-faire, bonnes pratiques entre ses membres autour de leurs actions et projets d'appui au développement des **circuits-courts dans le secteur de l'alimentation** et ii) de défendre les intérêts de ceux-ci.*

  Elle poursuit la réalisation de ses buts désintéressés en développant les activités suivantes, qui constituent son objet social, sans que cette énumération soit limitative :
  *- la **création d'outils ou de services mutualisés** entre les membres ;*
  *- des actions de communication et de plaidoyer visant à **promotionner les circuits courts** et l'action de ses membres auprès du grand public et de publics cibles spécifiques.*
  - Des études ou investigations permettant d'aider les membres de 5C à se positionner dans les différentes sous-régions/régions et sur différentes thématiques ;
  *- Le soutien à l'émergence de nouveaux acteurs et initiatives relatifs aux **circuits-courts alimentaires**.*
  - L'organisation d'espaces (visites, rencontres, événements) d'échange et d'appui conseil (coaching) entre les membres et avec d'autres acteurs du même secteur.
  *- Le développement d'une veille (observatoire) de la situation des **circuits courts alimentaire** au sein des membres.*
  - L'appui des membres pour veiller à l'insertion professionnelle d'un public fragilisé en leur sein et permette l'accessibilité des produits à un public plus large.
  *- La mise en place de **coopérations entre les membres** ainsi que la gestion des interrelations entre les membres en terme services/outils mutualisés et de*

territoires d'approvisionnement et de distribution, éventuellement à travers des initiatives de concertation. (…) »

Ces différentes entités gravitent manifestement autour de la mise en place ou du développement des circuits courts alimentaires et de la production alimentaire artisanale et/ou issue du commerce équitable ; ces activités sont certes différentes, mais manifestement complémentaires, se renforçant l'une l'autre ;

- les différentes entités sont actives dans la région de Namur (seule C est active - d'après les explications de l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS non contestées par l'ONSS, tant en région wallonne qu'en Flandre et en région bruxelloise) ;

- le site internet www.paysans-artisans.be, *a priori* consacré à la coopérative, permet de conclure à la réalité des liens économiques existant entre les différentes entités ; ainsi :

  - la page d'ouverture porte la mention *« Membre du Collectif 5C »* (= lien avec l'ASBL 5C) ;

    On peut par ailleurs lire, sur l'une des pages, que *« Paysans-Artisans est par contre fortement investie dans). Ce collectif regroupe aujourd'hui plus de 35 coopératives en circuit court. (…) »* (= lien avec)

  - il n'est pas contesté que l'adresse e-mail générale est *« info@paysans-artisans.be »* ; l'ensemble des adresses e-mails reprennent la même structure (« @paysans-artisans.be ») ; le site www.odoo.paysans-artisans.be/page/ateliers-paysans-artisans renseigne l'adresse e-mail suivante à propos de l'activité exercée par l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS : ateliers@paysans-artisans.be; il s'agit de la même structure d'e-mail que celle de la coopérative (= lien avec l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS)

    Le site www.odoo.paysans-artisans.be/page/ateliers-paysans-artisans fait référence à l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS dans les termes suivants : *«Une asbl, travaillant en étroite collaboration avec la coopérative Paysans-Artisans pour : développer les aspects socio-culturels des relations entre producteurs et consommateurs ; stimuler le débat citoyen ; expérimenter de nouvelles pratiques de consommation, de production ; partager des savoir-faire ; créer des moments de solidarité et de convivialité »* (= lien avec l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS)

    Le site www.paysans-artisans.be précise également que *« Paysans-Artisans compte sur l'énergie de plus de 500 bénévoles, pour assurer l'assemblage des produits avec les salariés, pour distribuer les commandes aux consommateurs*

dans les différents Points de t, pour s'occuper du réassort, de la découpe, de la caisse et de l'animation au magasin, pour animer un atelier de l'ASBL 'Ateliers Paysans-Artisans', (…) » (= lien avec l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS)

- il y est renseigné que la coopérative *« engage 14 salariés (+ 10 salariés du groupement d'employeurs) »*, mais aussi que *« A ce titre, Paysans-Artisans recourt plusieurs jours par semaine à la main d'œuvre des 12 salariés du pour assurer une partie de l'assemblage des produits et leur transport »* (= lien avec le);

A l'estime de la Cour, les indices précités, suffisamment forts sur le plan économique, permettent de considérer que le critère économique est également rencontré.

Les arguments avancés par l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS, selon lesquels les formes juridiques des différentes entités seraient différentes, les moyens financiers proviendraient de sources différentes, les commissions paritaires seraient différentes, ne permettent pas de remettre en cause les indices précités, convergents.

La Cour relève par ailleurs spécifiquement que le fait que l'activité exercée par chacune des entités est différente, explique que les commissions paritaires soient différentes, que le matériel utilisé soit pour partie différent et que la « clientèle » soit différente ; il reste que les activités des entités ne doivent pas nécessairement être identiques pour témoigner d'un lien économique, mais peuvent être complémentaires. Tel est bien le cas en l'espèce, chacune des entités mettant, à la manière qui lui est propre, sa pierre à l'édifice du circuit court alimentaire et de la production artisanale et/ou issue du commerce équitable.

La Cour observe également que le fait que les différentes entités visées aient des activités complémentaires, mais non identiques, peut justifier qu'une seule d'entre elles ait reçu une prime compensant les effets de la crise du covid.

La Cour relève qu'il ne suffit pas de constater que la philosophie poursuivie par les dispositions légales (la création d'emplois) est, dans l'absolu, respectée.

Encore faut-il démontrer que la condition de création réelle d'emplois, dans le respect des modalités spécifiquement visées par la réglementation, est rencontrée pour la période litigieuse.

A l'estime de la Cour et au vu des développements qui précèdent, l'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS n'avance pas d'argument permettant de conclure qu'elle ne constitue pas une unité technique d'exploitation avec les autres entités visées dans la décision litigieuse.

4.

Pour le surplus, l'ONSS affirme qu'en l'espèce, il n'y a concrètement pas eu d'augmentation de personnel au niveau de l'unité technique d'exploitation, avec l'engagement du 1er septembre 2019.

La Cour relève que la seule explications concrète fournie par l'ONSS, dans le cadre du présent dossier, est le tableau repris en page 17 de ses conclusions, qui se présente comme suit :

« Engagement du 1/09/2019

2019/3 - Q	*2019/2 - Q-1*	*2019/1 – Q-2*	*2018/4 Q-3*	*2018/3 Q-4*
25	*24*	*24*	*23*	*20*

(…) »

La Cour n'aperçoit pas d'emblée comment l'ONSS conclut, sur la base de ce tableau, qu'il n'y a pas eu d'augmentation de personnel au 3e trimestre de l'année 2019, par rapport aux trimestres précédents.

L'ONSS ne produit, de surcroit, aucune pièce permettant de vérifier d'où proviennent les chiffres renseignés.

La Cour estime devoir rouvrir les débats pour permettre à l'ONSS de s'expliquer à ce propos, pièces à l'appui.

L'ONSS profitera par ailleurs de la réouverture des débats pour préciser sa demande reconventionnelle qui, à ce stade, demeure formulée de manière provisionnelle ; l'ONSS veillera dans ce contexte à préciser les paiements qui seraient déjà intervenus et, le cas échéant, les majorations et intérêts qu'il entend concrètement réclamer.

L'ASBL LES ATELIERS PAYSANS-ARTISANS est quant à elle invitée à faire valoir ses observations quant à ce qui précède.

2. Quant aux frais et dépens

Les débats étant rouverts, la Cour réserve à statuer pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel,

Avant dire droit quant au fondement de l'appel,

- Ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

  La partie appelante est invitée à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à la partie intimée pour le **15 septembre 2023** au plus tard,

  Les éventuelles observations et pièces complémentaires de **la partie intimée** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante, pour le **13 octobre 2023** au plus tard,

  Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, **le 14 novembre 2023 à 16 heures 30**, la durée des débats étant fixée à **10 minutes**,

  Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,
Jean-Luc DETHY, conseiller social au titre d'employeur,

Jean-Marc GILBERT, conseiller social au titre d'employé, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 785 alinéa 1er du Code judiciaire)
Assistés de Denys DERAMAIX, greffier,

Jean-Luc DETHY

Denys DERAMAIX Marie-Noëlle BORLÉE

Et prononcé par anticipation du 5 septembre 2023, en langue française à l'audience publique de la 6-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant en vacations, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 27 juillet 2023, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,

Denys DERAMAIX, greffier,

Denys DERAMAIX Marie-Noëlle BORLÉE